

LE CADRE JURIDIQUE

JEAN-DANIEL ROQUE

« L'ÉGLISE VISIBLE N'EST JAMAIS QUE CELLE DE NOTRE CONDITION PRÉSENTE : TRANSITOIRE, IMPARFAITE, JAMAIS ENTIÈREMENT CONVAINCANTE ⁵. » MAIS POUR ÊTRE DISPONIBLE À TOUS ET FERME DANS SON TÉMOIGNAGE, ELLE A BESOIN DE SE RÉFÉRER À DES TEXTES PUBLIÉS, COMME TOUTE INSTITUTION.

⁵ Bernard Reymond, *Entre la grâce et la loi*, Labor & Fides, 1992, p. 104.

En ce qui concerne l'Église protestante unie de France, quels sont les textes que doivent suivre les Églises locales et comment y accéder ? Voici une question que se pose souvent un nouveau responsable, afin de connaître les règles qui doivent être respectées, répondre aux interrogations des membres du conseil presbytéral ou de l'Église, ou encore de toute autre personne avec laquelle il est en relation, et enfin prendre les décisions en accord avec ces textes et selon la procédure la plus adéquate.

1. UNE TRIPLE RÉFÉRENCE, PARMIS DES RÈGLES DIVERSES ET DISPERSÉES

Une Église a généralement en France la forme juridique d'une association. Or le droit des associations est complexe : non seulement il se situe au carrefour de toutes les branches du droit (droit civil, droit pénal, droit du travail, droit social, etc.) mais il se décline en de nombreuses catégories différentes ; ainsi une association reconnue d'utilité publique est soumise à des règles plus contraignantes qu'une association



simplement déclarée. Les associations culturelles créées par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905 constituent une catégorie particulière d'associations, qui doit être distinguée, pour les activités organisées dans un cadre juridique, de l'association d'entraide ou diaconat, et de la section

locale d'un mouvement national de jeunesse.

6 Création, changement parmi les membres du conseil, liste des immeubles dont l'association est propriétaire, modification des statuts.

outre mal connue : elle n'est mise en œuvre que par moins d'un demi pour cent des associations en activité et les représentants des administrations et collectivités territoriales ont donc souvent tendance à

l'apprécier au regard

7 Article 30 du décret 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 ; l'article 31 de ce décret ajoute à la liste des déclarations rappelée à la note précédente celle des membres majeurs et domiciliés dans la circonscription.

des deux « modèles » plus répandues ou citées dans les instructions : les associations régies par la seule loi du 1^{er} juillet 1901 (qui représentent

l'écrasante majorité des associations) ou les « mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés

fondamentales ».

8 Article 4 de la loi du 9 décembre 1905.

Enfin, nous adhérons à une institution qui s'est dotée depuis son origine - en 1559 - d'un régime spécifique :

le régime presbytérien synodal, qui mêle étroitement les responsabilités de chaque Église locale et la communion solidaire au sein de l'Union nationale, dans le cadre de la région. C'est ce principe qui régit et éclaire les règles de fonctionnement de l'union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France, à laquelle adhère chaque association culturelle.

Cette association culturelle doit, pour ses déclarations⁶ (tant à la préfecture ou sous-préfecture que pour leur éventuelle publication au Journal Officiel), suivre les mêmes procédures que toute association 1901, mais elle « se constitue, s'organise et fonctionne librement sous les seules restrictions résultant de la loi du 9 décembre 1905 »⁷.

En outre, chaque association culturelle doit « se conformer aux règles d'organisation générale du culte dont elle se propose d'assurer l'exercice⁸ ». Pour les associations culturelles de l'Église protestante unie de France, ces règles sont inscrites dans les statuts de l'union nationale et de l'association culturelle, sa Constitution et son Règlement d'application (qui sont les textes de référence les plus usuels, complétés en tant que de besoin par le Règlement des synodes et les décisions des synodes).

C'est dire que nous devons tenir compte d'une triple référence, et donc rechercher à concilier constamment :

- les principes de l'Église protestante unie,
- le droit des associations culturelles et la jurisprudence qui les concerne, nombreuse et variée⁹,
- et, plus généralement, les règles générales du droit français.

Dans la pratique, il est souvent nécessaire de conjuguer plusieurs de ces sources. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne les biens immobiliers, il faut tenir compte à la fois :

- de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, qui limite la capacité de toute association en matière immobilière au « local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres » ainsi que plus généralement aux « immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but » qu'elle se propose,
- des titres II et III de la loi 9 décembre 1905 relatifs à deux spécificités des associations culturelles : les biens appartenant aux collectivités territoriales « affectés » à un culte et les biens qui, en 1906, ont été attribués à une association culturelle,

- des dispositions fiscales inscrites dans le Code général des impôts, et de la jurisprudence du Conseil d'État,
- enfin de dispositifs propres à notre Église, qui dissocie dans un certain nombre de cas la propriété (union nationale, société centrale d'évangélisation, association culturelle à vocation régionale) de la responsabilité globale de la gestion et de la maintenance (association culturelle).

⁹ La plupart des textes à appliquer, ainsi que les récentes instructions du ministre de l'intérieur (ministre des cultes), sont contenues dans la publication des Éditions des Journaux officiels « Laïcité et liberté religieuse » (octobre 2011).

Heureusement les moyens technologiques modernes viennent faciliter la recherche de ces textes : il suffit de saisir sur Google « loi 9 décembre 1905 » ou « Constitution Église protestante unie France » pour accéder immédiatement à ces textes !

C'est dire que les difficultés proviennent plutôt de l'interprétation des textes officiels ou du discernement de la situation exacte dans laquelle l'on se trouve. Pour accompagner les Églises locales, chaque région a mis (ou va mettre) en place une équipe de conseil, tant dans les domaines financier ou immobilier que juridique. Il ne faut pas hésiter à les saisir : l'on est toujours mieux informé à plusieurs !



Mais il importe aussi de bien connaître les principes généraux d'organisation de notre Église, et leur transcription.

2. LE RÉGIME PRESBYTÉRIEN SYNODAL

Les règles du régime presbytérien synodal sont énoncées dans les « principes ecclésiologiques » du Préambule de la Constitution, qui sont repris dans le Préambule des statuts de chaque association cultuelle.

Le conseil presbytéral est chargé de « gouverner¹⁰ » la paroisse ou Église locale. Il s'agit d'un « ministère collégial », reconnu liturgiquement au cours d'un culte¹¹.

Cette notion de ministère implique une responsabilité spirituelle, qui est indissociable d'une fonction administrative ou gestionnaire. En outre son caractère collégial implique concertation et recherche du consensus

au sein du conseil presbytéral.

Constitution (dorénavant C), article (dorénavant art.) 4, §1. 10

C, art.18, §5. 11

S, art. 4.3 et C, art.1 § 3. 12

C, article 4 § 4. 13

Statuts-type des associations cultuelles (dorénavant S), art. 10 et C, art. 28 §1. 14

C, art. 7, § 2. 15

C, art. 8 §1 et 9 § 1. 16

L'assemblée générale a la responsabilité d'élire le conseil presbytéral, d'examiner les actions conduites pendant l'année écoulée, et de veiller à la mise

en œuvre du projet de vie¹². Mais ses compétences sont limitativement définies, et elle ne peut pas décider de mettre fin au mandat d'un conseiller presbytéral ou de l'ensemble du conseil presbytéral¹³. En cas de différend local, le conseil presbytéral ou, à défaut, le conseil régional a pour mission de rétablir la conciliation¹⁴.

Le synode régional est constitué des représentants des associations cultuelles, ministres ou délégués laïcs élus par chaque conseil presbytéral en son sein¹⁵. Il exerce collégalement le gouvernement de l'Église dans la Région, et désigne le conseil régional pour exercer cette charge et responsabilité dans l'intervalle de ses sessions selon les orientations qu'il a fixées¹⁶.

Le synode régional élit ses délégués au synode national, qui gouverne l'Église protestante unie de France, la représente et adopte les textes qui la régissent. Si au XVI^e siècle il n'y avait pas de séparation des pouvoirs, et si les synodes disposaient à la fois des attributions législatives, exécutives et judiciaires, tel n'est plus le cas de nos jours. À partir du quatrième quart du XIX^e siècle ont commencé à être disjointes les attributions législatives et exécutives, par la mise en place des « commissions exécutives » ou « permanentes ». Un siècle plus tard, afin de garantir l'impartialité de

l'organe de décision, l'Église Réformée de France a déchargé le conseil national de sa précédente compétence en matière de sanctions, et en a chargé une « commission de discipline », à laquelle l'Église protestante unie de France vient d'ajouter une « commission d'appel », à l'instar de ce que connaissait déjà l'Église Évangélique Luthérienne de France.

Synode régional et synode national veillent à l'exercice de la solidarité entre tous les constituants de l'union nationale et à l'exercice du ministère évangélique. Ils ont toujours été constitués par des délégués ministres et laïcs, alors que la place des laïcs a souvent été reconnue beaucoup plus tardivement dans d'autres Églises issues de la Réforme (au XIX^e siècle seulement pour les Églises réformées de Suisse romande, et en 1920 en Angleterre en ce qui concerne la création de la chambre des laïcs au sein de l'Assemblée de l'Église anglicane).

Le régime presbytérien synodal est donc caractérisé par un exercice collégial à tous les niveaux de son organisation. Il repose sur une double relation constante de la base presbytérale vers les synodes et de ceux-ci vers les communautés locales. Il implique à la fois vigilance et confiance, sans que cela exclue l'organisation prévoyante de procédures en cas de différends ou

manquements¹⁷. Chacun mesure aussi que la collégialité et l'interdépendance peuvent nécessiter du temps pour discerner les solutions les plus adéquates et permettre aux organes collégiaux de se prononcer : il est donc conseillé d'anticiper les questions à traiter... dans la mesure du possible, bien évidemment !

Le régime presbytérien synodal est souvent présenté sous la forme d'une « pyramide d'assemblées » (conseil presbytéral, synode et conseil régional, synode et conseil national). Le consistoire n'est pas inclus dans cet ensemble... mais cela ne veut pas dire qu'il ne tient pas de rôle dans l'organisation de l'Église. Il a « essentiellement pour but de veiller au témoignage commun et à la solidarité des Églises¹⁸ ». Son rôle effectif est très variable selon les situations rencontrées. Mais il est des consistoires qui tiennent une place stratégique dans l'action commune et la communion fraternelle : il appartient à chaque assemblée de consistoire (à laquelle sont représentées toutes les paroisses ou Églises locales) de discerner la place qu'elle veut lui voir reconnaître.

¹⁷ C, art. 28 et S, art.10.

¹⁸ C, art. 5 § 1.

C'est intentionnellement que cette brève présentation des responsabilités au sein de notre Église est systématiquement accompagnée de références permettant



de retrouver les textes qui comportent les principes mentionnés, afin de constituer en quelque sorte une invitation à se reporter soi-même aux textes de référence. Afin de compléter cette ouverture, figure en annexe la table des matières de la Constitution.

3. LA CONSTITUTION DE L'ÉGLISE PROTESTANTE UNIE DE FRANCE

La Constitution énonce les principes fondamentaux de l'organisation de l'Église protestante unie. Pour tenir compte du regroupement des deux confessions, la Constitution proposée est composée de textes ayant trois champs différents d'application :

- a) La plus grande partie du texte fait partie des Dispositions communes, qui s'appliquent à tous les membres et organes de l'Église unie... :
- b) Les Dispositions luthériennes reprennent les dispositions maintenues de la précédente Constitution de l'EELF et de son Règlement et servent de texte de référence pour les paroisses, consistoires, Églises régionales et ministres qui s'y réfèrent ; ces dispositions luthériennes concernent essentiellement l'inspecteur ecclésiastique (art. 21 § 14 bis), l'année

liturgique (art. 30), la fréquence de la célébration de la Sainte Cène (art. 32 § 2bis) et la confirmation (art. 33).

- c) Les Dispositions réformées reprennent les dispositions maintenues de la précédente Discipline de l'ERF et de son Règlement général d'application et servent de texte de référence pour les Églises locales, consistoires, Régions et ministres en relevant ; ces dispositions réformées concernent essentiellement le mandat pour la célébration occasionnelle du culte (art. 20 § 4 ter), le président du conseil régional (article 21 § 14 ter) et la présentation des enfants (art. 31).

Cette diversité ne contredit pas la notion d'Église, et éclaire même son appellation d'Église « unie ». Si la Concorde de Leuenberg affirme que « La prédication des Églises gagne en crédibilité dans le monde quand elles rendent à l'Évangile un témoignage unanime. L'Évangile libère et lie les Églises pour un service commun. Exercé dans l'amour, ce service concerne l'homme dans sa détresse et vise à éliminer les causes de cette détresse. La recherche de la justice et de la paix dans le monde exige de plus en plus que les Églises assument une responsabilité commune » (art. 36), elle reconnaît également qu'« Une unification qui porterait atteinte à la pluralité vivante des formes de la prédication, de la vie

culturelle, de l'ordre ecclésial et de l'activité diaconales et sociale, contredirait l'essence de la communion ecclésiale. » (art. 45).

Le Règlement d'application comprend les dispositions qui soit représentent des modalités pratiques d'application de principes inscrits dans la Constitution, soit sont relatives au statut personnel des ministres ou sans incidence sur les droits fondamentaux des associations culturelles. Il est ainsi particulièrement développé en ce qui concerne les Ministres (article 21 à 29) et la vie culturelle (titre 6).

Ces textes ont pour objet premier de permettre à tous les membres de l'Église de vivre ensemble en définissant le rôle de chacun, en garantissant le respect des personnes et en fixant des procédures. Il vaut donc la peine de s'y reporter quand le conseil presbytéral doit prendre des décisions, afin qu'elles soient en accord avec les règles qui régissent notre Église, sans oublier qu'en cas d'hésitation quant à leur signification, c'est l'esprit général qui les inspire qui doit guider leur lecture.

RESPECTER L'EXPÉRIENCE SANS EXCLURE UNE ÉVOLUTION

L'on a pu dire, tant à propos du droit en général que du droit ecclésial en particulier, que « les règles du droit tentent d'aider à résoudre les problèmes de demain avec le langage d'aujourd'hui sur la base des expériences d'hier ».

Une telle définition ne peut qu'appeler à la modestie ceux qui, dans toutes les instances ecclésiales, appliquent les règles que se sont données notre pays et notre Église. Mais elle incite aussi à s'interroger périodiquement sur l'adaptation de ces règles : or tel est bien l'un des rôles caractéristiques des synodes. Les membres de l'Église élus à des fonctions de gouvernement – terme utilisé aux trois « niveaux » institutionnels caractéristiques du régime presbytérien synodal – ont d'ailleurs le privilège à la fois de veiller à l'application des règles énoncées par leurs prédécesseurs et de pouvoir, à l'expérience, en proposer l'évolution. ■

JEAN-DANIEL ROQUE EST CONSEILLER JURIDIQUE, ÉGLISE PROTESTANTE UNIE DE FRANCE.



PLAN DE LA CONSTITUTION

TITRE 1 : PAROISSE OU ÉGLISE LOCALE & CONSISTOIRE

1. Principes généraux
2. Association culturelle
3. Assemblée générale
4. Conseil presbytéral & Ministères locaux
5. Consistoires

TITRE 2 : ÉGLISE RÉGIONALE OU RÉGION

6. Église régionale ou Région
7. Constitution du synode régional
8. Attributions du synode régional
9. Ministères régionaux, collégiaux et personnels

TITRE 3 : UNION NATIONALE

10. Constitution du Synode national
11. Attributions du Synode national
12. Ministères collégiaux nationaux

TITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉGIONS ET À L'UNION NATIONALE

13. Adhésion et retrait d'une association culturelle
14. Églises associées
15. Institutions participant de la même mission que l'Église unie
16. Synodes
17. Organisation financière

TITRE 5 : MINISTÈRES & MINISTRES DE L'UNION

- 18.** Les ministères
- 19.** Le ministère diaconal
- 20.** Mandats
- 21.** Ministres
- 22.** Admission des ministres
- 23.** Rôle des ministres
- 24.** Postes et charges d'aumônerie
- 25.** Nominations
- 26.** Démissions
- 27.** Rémunération des ministres en activité et congés
- 28.** Différends, manquements et sanctions
- 29.** Retraite

TITRE 6 : VIE CULTUELLE & CATÉCHÈSE

- 30.** Cultes
- 31.** Baptême et accueil
- 32.** Sainte Cène
- 33.** Catéchèse
- 34.** Bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage
- 35.** Annonce de l'Évangile aux familles en deuil

TITRE 7 : CONSTITUTION & RÈGLEMENT D'APPLICATION

- 36.** Constitution et Règlement d'application